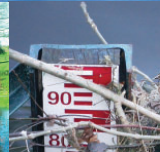
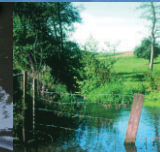
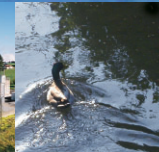




**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA MOSELLE







Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Moselle, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège [AIDE]



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 27 MAI 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA MOSELLE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	37
6.1	INTRODUCTION	37
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	39
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	42
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	46
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	48
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	52





[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







[CONTEXTE LÉGISLATIF] [3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA. (<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

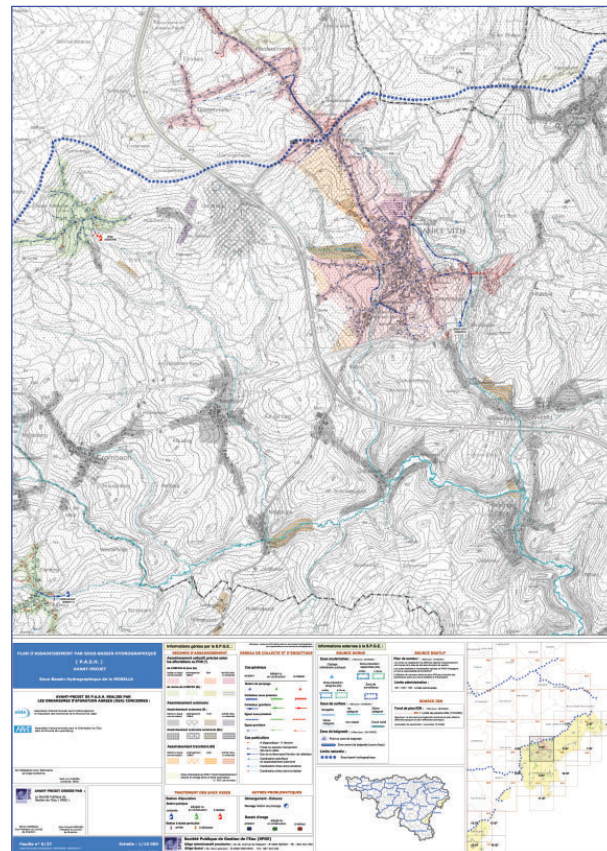
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur



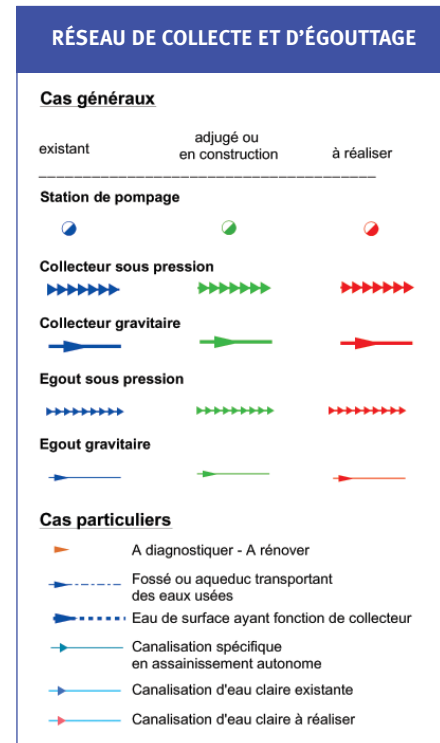
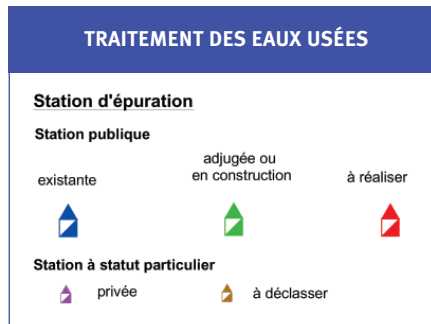


B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".






AUTRES PROBLÉMATIQUES

Démérgement - Exhaure

Station de pompage 

Bassin d'orage

existant  adjudgé ou en construction  à réaliser 

C. Autres problématiques “eaux”

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démérgement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démérgement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démérgement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Moselle, il y n'a aucun ouvrage de démérgement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

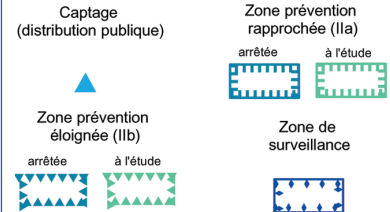
La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende “à l'étude” sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES “EXTERNÉS” DGRNE

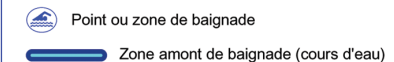
Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)



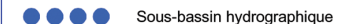
Eaux de surface : (Mise à jour : 01/08/2002)



Zone de baignade : (Mise à jour : 24/11/2003)



Limite naturelle :





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

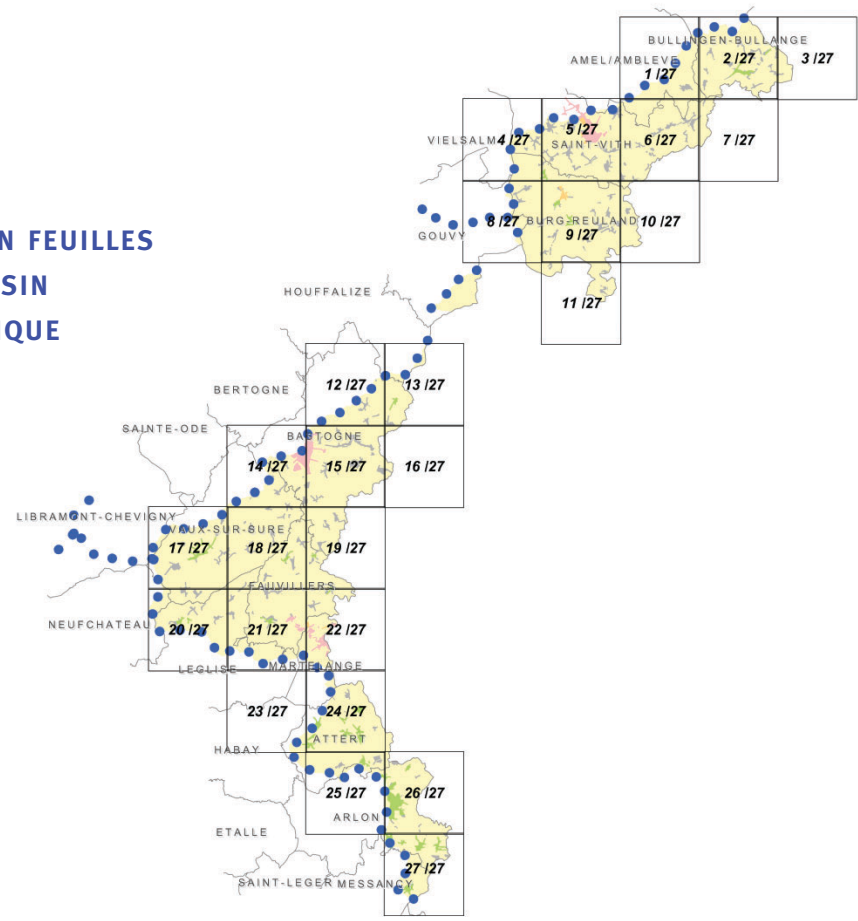
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES
DU SOUS-BASSIN
HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
AMBLEVE	1, 6
ARLON	25, 26, 27
ATTERT	23, 24, 25
BASTOGNE	12, 13, 14, 15, 16, 19
BULLANGE	2, 3
BURG-REULAND	4, 5, 8, 9, 10, 11
FAUVILLERS	18, 19, 21, 22
HOUFFALIZE	13
LEGLISE	18, 20, 21
LIBRAMONT-CHEVIGNY	17
MARTELANGE	22
MESSANCY	27
SAINT-VITH	4, 5, 6, 7, 9, 10
VAUX-SUR-SURE	14, 17, 18, 20





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





[5.1] GÉNÉRALITÉS

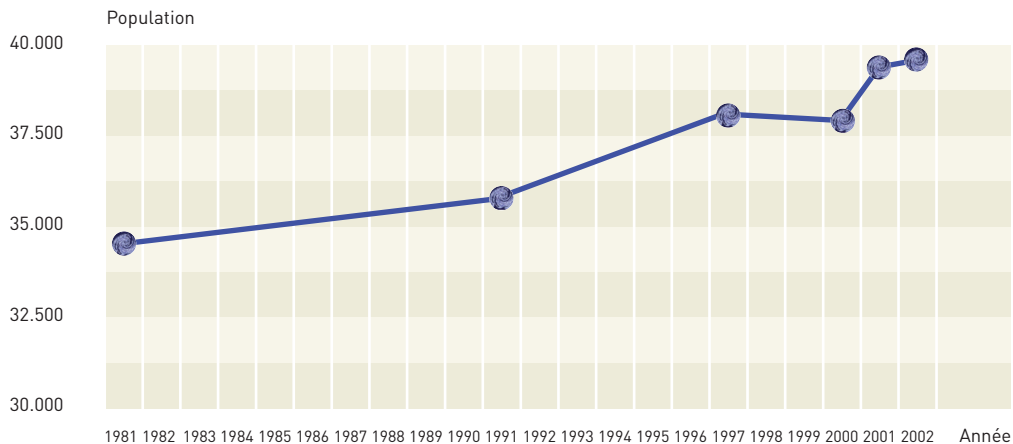
L'accroissement de population sur 20 ans est relativement important, il l'est plus particulièrement depuis l'an 2000 avec 6% d'augmentation.

Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	76.822
Population (hab.)	39.656
Densité (hab./ha)	0,52
Evolution de population sur 20 ans	13%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

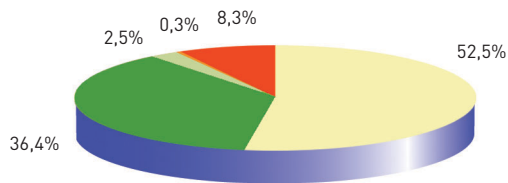
La Moselle est de loin le sous-bassin le moins peuplé et il fait partie, avec la Lesse, l'Amblève, l'Ourthe et la Semois-Chiers, des sous-bassins dont la densité d'habitat est inférieure à 100 habitants par km².





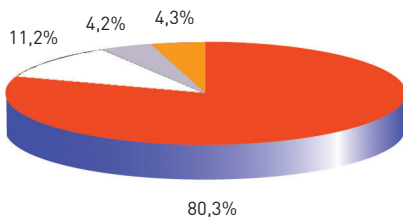
[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone verte et de parc
- Autres
- Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



- Zone d'habitat ou équipement communautaire
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de la Moselle, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est très élevé puisqu'il atteint près de 83% et est même de 100% si l'on considère les Step de 2.000 EH et plus.

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	40.324
B. Population raccordable ⁽¹⁾	24.653
C. Population située en assainissement autonome	15.510
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	61,1%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	18.755
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	76,1%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	47.280
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	39.080
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	0
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	28.367
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	21.137
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	82,7%
M. Taux de couverture théorique = (k)/(J)	74,5%

(1) Population "raccordable": population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) Population "raccordable épurée": population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

(3) Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

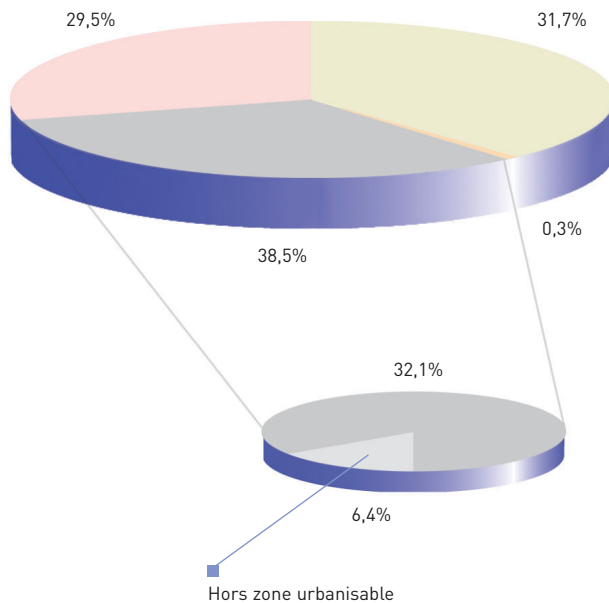
(4) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) EH potentiellement raccordable épuré: EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement





[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables néant			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)

1 ^{ère} catégorie 116,9 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Attert	2,8	Surbach	1,6
Braunlauf	8,7	Sure	66,8
Our	35,5	Ulf	1,4

2 ^{ème} catégorie 411,7 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Arloncourt	4,9	Longvilly	0,2
Attert	20,6	Lucherterbach	1,3
Baach	7,4	Lutremange	10,0
Basseille	17,3	Lypre	3,3
Beraumont dit de Massul	4,6	Marvie	12,8
Beulet	6,1	Medemderbach	4,4
Bouvire	2,4	Metzerbach	1,8
Braunlauf	5,0	Mittelbach	3,3
Cassi	2,6	Monfois	3,2
Caves	1,9	Muhlenbach	7,1
Chandelet	1,6	Nothomberbach	13,2
Chene	10,4	Our	9,0
Chiethet	6,7	Peternelsfluss	1,4
Dessous la Couree	1,9	Pied de Sure	2,4
Dessus le Brulard	1,4	Pierre au Pre	0,8
Dessus Wavre	5,6	Planchipont	3,6
Dri Bart	5,1	Pont de Pierre	1,7





2 ^{ème} catégorie 411,7 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Drouattert	4,2	Raffi	0,2
Eimerscheiderbach	0,4	Remichampagne	12,3
Eisch	9,0	Revaru	2,7
Eiterbach	2,2	Ribbach	0,9
Federbach	5,2	Savipre	0,8
Floraru	2,3	Scherbach	3,3
Fontaine Chena	4,8	Schiebach	2,8
Fontaine de Hazy	5,3	Schleimbach	4,8
Geissertbach	1,9	Seisbach	1,5
Geronne	9,9	Seize mille dix-neuf	0,8
Grandru	1,5	Strange	24,8
Grendelbach	6,6	Surbach	6,8
Grosse Weberbach	1,4	Sure	24,0
Guenonce	4,1	Treisbach	3,7
Hodegrund	3,3	Treize mille quatre-vingt neuf	0,8
Hollersbach	1,9	Treize mille trente quatre	0,3
Holtz	1,2	Ulf	4,7
Ihrenbach	1,7	Wachenaule	5,8
Jansborn	0,9	Wendelwasser	0,6
Juseret	0,8	Werelsbach	1,9
Klein Weberbach	3,9	Wez	0,8
Kleppelbach	3,8	Wiltz	23,0
Kolvenderbach	6,8	Winterspellerbach	1,5
La grande Molscht	8,2	Wisembach	1,9
Lionfaing	1,7	Woltz	2,1
Livarchamps	1,1		

Autres cours d'eau 1.354,7 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages
(Source: MRW – DGRNE, au 1^{er} avril 2004)

Actuellement, aucune zone de protection des captages n'a été arrêtée, ni proposée ou mise à l'enquête publique dans le sous-bassin.

[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)	Nom du site	Surface (ha)
1. Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg	235,9	11. Vallée de l'Ulf	290,6
2. Bassin de l'Attert	1.330,3	12. Vallée du Kolvenderbach	191,0
3. Bassin supérieur de la Wiltz	260,9	13. Vallée du Medemberbach	258,1
4. Forêt d'Anlier	19,1	14. Vallée et affluents du Braunlauf	285,3
5. Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau	0,3	15. Vallée inférieure de l'Our et ses affluents	630,5
6. Haute-Sûre	2.727,5	16. Vallée supérieure de l'Our et ses affluents	395,6
7. Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	204,5	17. Vallées de l'Eisch et de Clairefontaine	153,9
8. Sources de l'Our et de l'Ensebach	292,1	18. Vallées de Villers-la-Bonne-Eau	172,3
9. Sûre frontalière	152,4	19. Haute-Wamme et Masblette	169,4
10. Vallée de la Warche en amont de Butgenbach	4,4	20. La Calestienne à Marche-en-Famenne	37,5
		Surface totale (ha)	7.604,7
		Couverture du sous-bassin	9,90%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade
(Source: MRW – DGRNE, 2003)

ZONES DE BAINNADE		
Commune	Nom	Emplacement
BURG-REULAND	L'OUR A OUREN	AU PONT, FACE CAMPING

ZONES AMONT		
Zones de baignade	Cours d'eau	Lg (km)
PONT D'OUREN, BURG-REULAND	JANSBORN	1,4
	OUR	9,1
	SCHIEBACH	1,7
	SCHLIERBACH	0,4
	SEISBACH	1,6

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entière du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





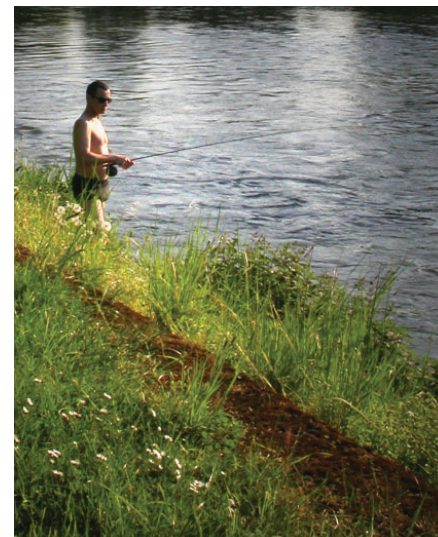
Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

Par rapport aux PCGE, le nombre et les références des Step de plus de 2.000 EH restent identiques au PASH.

Les Step de moins de 2.000 EH sont nombreuses dans le sous-bassin, 16 de celles-ci restent à réaliser.

La Step de Waltzing doit être rénovée et sa capacité sera portée à terme à 4.100 EH.

Deux nouvelles Step sont reprises au PASH: Ebly et Rod.

Ebly résulte de la dissociation des agglomérations d'Ebly et de Chêne initialement regroupées vers la Step de Chêne, abandonnée au PASH (Chêne passe en assainissement autonome).

L'agglomération de Rod avait été passée en assainissement autonome suite à une modification mineure du PCGE (29 août 2002), mais au vu du taux d'égouttage et de la configuration de l'habitat, la zone est proposée en collectif au PASH.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
82003/01	BASTOGNE RHIN	17.500
00006/01	MARTELANGE (L)	7.100
63067/01	SAINT-VITH	7.100
Moins de 2.000 EH		
81001/02	WALTZING	1.800
81001/03	AUTELHAUT	1.100
81015/03	SELANGE	800
81001/04	FRASSEM	700
81001/05	BONNERT	700
82036/01	VAUX-SUR-SURE	700
63012/09	MANDERFELD	500
82009/06	FAUVILLERS	500
63087/11	BRAUNLAUF	250
63087/12	THOMMEN	250
00002/02	KRONENBOURG (D)	80

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

Station d'épuration à réaliser		
	Moins de 2.000 EH	New (*)
81001/06	STERPENICH	1.400
81003/01	ATTERT	1.400
81003/03	METZERT	600
81003/04	NOBRESSART	500
81003/05	HEINSTERT	500
81003/06	NOTHOMB	500
63087/09	REULAND	400
63087/10	ODLER	400
82009/01	HONVILLE	400
84033/05	EBLY	400 X
63067/03	ROD	300 X
63087/03	GRUFFLINGEN	300
82036/05	ROSIERE	300
82003/05	MOINET	250
82009/03	TINTANGE	250
81001/10	GUIRSCH	150
82009/05	HOLLANGE	150

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Moselle, les agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75%, à l'exception de sept d'entre elles. Le maintien en collectif de celles-ci résulte d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.

Parmi les nombreuses Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins), quatre agglomérations ont été maintenues en collectif en raison, soit de captages à proximité du centre des villages, soit de la construction récente d'égouttage, assurant la qualité du réseau, soit encore d'un terrain argileux ne permettant aucune infiltration.

Dans ce dernier cas, les taux d'égouttage n'atteignent pas nécessairement 75%.

[Tab. 6.2.2] Agglomérations de moins de 2.000 EH dont la Step reste à réaliser et pour lesquelles le taux d'égouttage est inférieur à 75%

Code Step	Agglomération	Taux d'égouttage
63087/03	Grufflingen	61,8%
81001/10	Guirsch	44,0%
82009/05	Hollange	65,0%
82009/01	Honville	53,9%
63087/09	Reuland	47,6%
81001/06	Sterpenich	53,2%
82009/03	Tintange	63,5%





[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH, soit plus de cinquante Step dans le sous-bassin de la Moselle.

Dans tous les cas à une exception près, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de la Moselle, toutes ces agglomérations (16) ont été orientées vers de l'assainissement autonome, dont une en partie vers une autre Step collective. Elles représentent quelque 2.600 habitants, soit en moyenne 164 habitants par agglomération.

Contrairement à d'autres PASH, aucun regroupement d'agglomérations n'a été effectué dans la Moselle.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
84033/02	CHENE	500	429	192	429	0
63087/01	MALDINGEN	400	163	0	163	0
81003/07	TONTELANGÉ	400	306	0	306	0
82036/04	BERCHEUX	400	337	0	337	0
63087/02	ALDRINGEN	350	279	0	279	0
63087/04	DURLER	300	114	0	114	0
63087/05	ESPELER	250	192	0	192	0
81003/08	LISCHERT	250	191	0	191	0
82036/06	JUSERET	250	229	0	229	0
63012/07	KREWINKEL	200	139	0	139	0
63012/08	HOLZHEIM	200	72	0	72	0
63087/06	OUREN	150	121	0	121	0
81001/11	CLAIREFONTAINE	150	50	0	50	0
81003/09	PARETTE	120	110	0	110	0
00006/02	OBERPALLEN (L)	NC	4	0	4	0
63087/07	LENGELER NC	92	92	0	92	0





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step). Aucune Step n'est à déclasser dans la Moselle, même si la Step de Waltzing (existante) doit subir des modifications qui porteront sa capacité à terme à 4.100 EH.

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base, il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	11.883	29,5%	1.099	17,4%	11.925	29,6%	1.109	17,6%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	12.772	31,7%	1.676	26,6%	15.438	38,3%	2.251	35,7%
Sous-total RA collectif	24.655	61,1%	2.775	44,0%	27.363	67,9%	3.360	53,3%
RA autonome	12.925	32,1%	3.443	54,6%	10.076	25,0%	2.486	39,4%
RA autonome communal	0	0,0%	0	0,0%				
Sous-total RA autonome	12.925	32,1%	3.443	54,6%	10.076	25,0%	1.486	39,4%
RA transitoire	161	0,4%	87	1,4%				
Zone urbanisable non reprise au PCGE					303	0,8%	458	7,3%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	2.583	6,4%			2.583	6,4%		
TOTAL GENERAL	40.324		6.305		40.324		6.305	





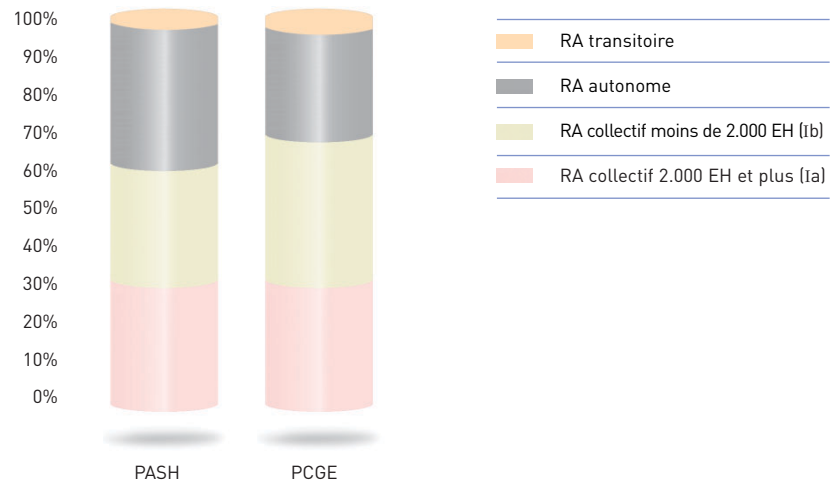
On y constate, notamment que:

- la population située en assainissement autonome est de plus de 38%, dont une très large majorité localisée en zone destinée à l'urbanisation (32% de la population totale);
- la population en zone d'assainissement collectif de moins de 2.000 EH est supérieure à celle située dans des agglomérations de 2.000 EH et plus;
- l'assainissement collectif ne représente que 61% de population et 44% en terme de superficie;
- le régime transitoire représente moins de 0,5% de la population totale;
- par rapport aux PCGE, l'évolution la plus significative est l'augmentation de 7% de la population reprise en assainissement autonome et la diminution dans la même proportion de l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH;
- la population en zone collective de 2.000 EH et plus est identique au PASH et aux PCGE;

- de très nombreuses zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans

sa traduction informatique qui a servi de base à la réalisation des synthèses), elles représentent près de 12% de la superficie de ces zones dans la Moselle. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs ainsi que les cours d'eau, généralement canalisés ou voûtés, qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr 4.2).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

Cette comparaison, permet d'apprécier:

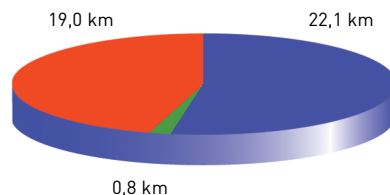
- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;

- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Au PCGE km	%
Collecteurs	42,0		52,1	
dont existant	22,1	52,8%	19,9	38,1%
en cours de réalisation	0,8	1,9%		
à réaliser	19,0	45,4%	32,3	61,9%
Egouts	270,4		365,2	
dont existant	212,9	78,7%	223,5	61,2%
en cours de réalisation	0,8	0,3%		
à réaliser	56,7	21,0%	141,7	38,8%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

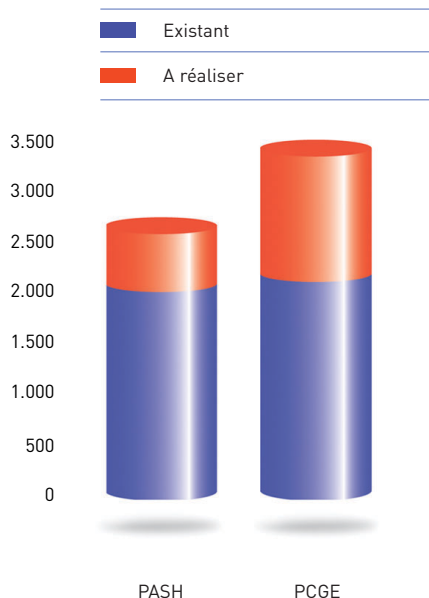


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage moyen (moins de 79%) comparativement à la moyenne en Wallonie;
- une diminution très importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (60% en moins, soit près de 100 km). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire de nombreuses entités ou de la mise en assainissement autonome de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- sur ces 100 kilomètres en moins au total, la très grande majorité restait à poser;
- une actualisation relativement importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE qui se traduit par une augmentation du taux d'égouttage au PASH;
- l'actualisation de l'état des réseaux d'égouts, qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants, est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants; au total, on constate même une légère diminution de la longueur des égouts "existants";
- le réseau de collecte a subi également quelques modifications et une diminution de la longueur totale significative (-20%);
- malgré une actualisation peu importante des collecteurs existants par rapport aux PCGE, le taux de collecte passe de 38% à 53%;
- ce pourcentage de 53% est très nettement inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 83% pour la Moselle et donc, quelques ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes.





[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'épuration indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.



La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de population reprise dans le régime d'assainissement autonome est l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de la population sise en zone agricole (hors zonage au PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 6% de la population totale dans le sous-bassin.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh	POPULATION						EGOUTTAGE		
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.	
PROVINCE DE LIEGE										
AMBLEVE	Non	5.119	232	0	0	0	232	0,0	-	
BULLANGE	Non	5.360	1.370	434	434	0	936	8,1	70,2%	
BURG-REULAND	Oui	3.825	3.825	1.277	345	6	2.542	19,7	58,7%	
SAINTE-VITH	Non	9.023	7.649	4.036	3.785	155	3.458	47,9	91,4%	
PROVINCE DE LUXEMBOURG										
ARLON	Non	25.261	6.048	5.530	4.382	0	518	63,0	74,6%	
ATTERT	Non	4.235	3.521	2.611	0	0	910	37,2	83,9%	
BASTOGNE	Non	13.739	9.764	6.590	6.470	0	3.174	48,3	87,4%	
FAUVILLERS	Oui	1.880	1.880	942	616	0	938	18,4	53,8%	
HOUFFALIZE	Non	4.565	Concerne: zone artisanale de 1,23 ha et zone d'habitat de 0,77 ha							
LEGLISE	Non	3.773	940	226	0	0	714	3,9	75,7%	
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.412	28	0	0	0	28	0,0	-	
MARTELANGÉ	Oui	1.464	1.464	1.348	1.348	0	116	24,1	77,9%	
MESSANCY	Non	7.002	764	710	710	0	54	6,5	95,9%	
VAUX-SUR-SURE	Non	4.325	2.839	949	665	0	1.890	11,4	72,3%	
TOTAL			40.324	24.653	18.755 76,1%	161	15.510	288,4	78,9%	

In Sbh: commune dont la population se situe complètement dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr.: Bastogne Rhin, Martelange).

Dans le cas de la Moselle, il y a un apport particulièrement important en provenance des activités hôtelières et plus généralement, du tourisme.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
82003/01 BASTOGNE RHIN	Existante	17.500	6.469	7,4	3,7	0,8	3,0	60,1%	45,7	39,5	0,8	5,4	88,1%
00006/01 MARTELANGE (L)	Existante	7.100	1.628	10,2	10,2	0,0	0,0	100,0%	28,9	21,5	0,0	7,5	74,2%
63067/01 SAINT-VITH	Existante	7.100	3.785	3,9	3,8	0,0	0,1	96,9%	40,6	37,3	0,0	3,3	91,9%
81001/02 WALTZING	Existante	1.800	2.434	1,3	0,7	0,0	0,6	51,0%	22,7	18,7	0,0	4,0	82,3%
81001/03 AUTELHAUT	Existante	1.100	588	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	8,1	7,8	0,0	0,2	97,1%
81015/03 SELANGE	Existante	800	710	0,3	0,1	0,0	0,2	30,6%	6,5	6,3	0,0	0,3	95,9%
81001/04 FRASSEM	Existante	700	901	1,5	1,5	0,0	0,0	100,0%	12,4	8,1	0,0	4,3	65,4%
81001/05 BONNERT	Existante	700	457	0,2	0,0	0,0	0,2	-	4,8	4,6	0,0	0,2	95,3%
82036/01 VAUX-SUR-SURE	Existante	700	664	1,3	0,9	0,0	0,4	69,2%	8,0	6,0	0,0	2,0	74,8%
63012/09 MANDERFELD	Existante	500	398	0,5	0,3	0,0	0,2	68,5%	6,2	3,8	0,0	2,4	61,4%
82009/06 FAUVILLERS	Existante	500	336	0,5	0,0	0,0	0,5	-	5,5	1,8	0,0	3,7	32,4%
63087/11 BRAUNLAUF	Existante	250	176	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	3,9	1,5	0,0	2,4	39,0%
63087/12 THOMMEN	Existante	250	168	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	2,1	1,6	0,0	0,6	74,1%
00002/02 KRONENBOURG (D)	Existante	80	34	0,6	0,6	0,0	0,0	100,0%	1,8	1,8	0,0	0,0	100,0%
81001/06 STERPENICH	A réaliser	1.400	1.016	3,1	0,0	0,0	3,1	-	12,2	6,5	0,0	5,7	53,2%
81003/01 ATTERT	A réaliser	1.400	881	3,5	0,0	0,0	3,5	-	13,9	11,4	0,0	2,4	82,5%
81003/03 METZERT	A réaliser	600	496	0,0	0,0	0,0	0,0	-	5,3	5,1	0,0	0,2	95,6%
81003/04 NOBRESSART	A réaliser	500	352	0,0	0,0	0,0	0,0	-	5,0	4,2	0,0	0,8	83,4%
81003/05 HEINSTERT	A réaliser	500	423	0,6	0,0	0,0	0,6	-	7,4	6,3	0,0	1,1	85,0%
81003/06 NOTHOMB	A réaliser	500	457	0,7	0,0	0,0	0,7	-	5,7	4,3	0,0	1,4	75,7%
63087/09 REULAND	A réaliser	400	326	0,2	0,0	0,0	0,2	-	5,2	2,5	0,0	2,7	47,6%
63087/10 OUDLER	A réaliser	400	365	0,7	0,0	0,0	0,7	-	4,3	3,4	0,0	0,9	79,1%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
82009/01 HONVILLE	A réaliser	400	83	0,1	0,0	0,0	0,1	-	1,7	1,3	0,0	0,3	79,6%
84033/05 EBLY	A réaliser	400	225	1,3	0,0	0,0	1,3	-	3,9	2,9	0,0	0,9	75,7%
63067/03 ROD	A réaliser	300	250	0,1	0,0	0,0	0,1	-	7,3	6,5	0,0	0,8	88,7%
63087/03 GRUFFLINGEN	A réaliser	300	241	0,4	0,0	0,0	0,4	-	4,1	2,5	0,0	1,6	61,8%
82036/05 ROSIERE	A réaliser	300	284	0,8	0,0	0,0	0,8	-	3,0	2,2	0,0	0,8	73,6%
82003/05 MOINET	A réaliser	250	120	0,4	0,0	0,0	0,4	-	2,6	2,0	0,0	0,6	75,4%
82009/03 TINTANGE	A réaliser	250	116	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,3	2,1	0,0	1,2	63,5%
81001/10 GUIRSCH	A réaliser	150	132	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,7	1,2	0,0	1,5	44,0%
82009/05 HOLLANGE	A réaliser	150	126	0,3	0,0	0,0	0,3	-	3,0	2,0	0,0	1,1	65,0%







EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

Un peu plus de 1% de la population en Wallonie

Le sous-bassin de la Moselle est de loin le moins peuplé des 14 sous-bassins en Wallonie avec moins de 40.000 habitants, soit un peu plus de 1% de la population wallonne. Il est également avec la Lesse le moins densément habité (50 habitants au km²).

Il n'est pas non plus le plus grand des sous-bassins, mais vu son appartenance au bassin du Rhin, il se devait d'être traité spécifiquement.

Un taux d'équipement très élevé

Au même titre que l'Ourthe, le sous-bassin de la Moselle se caractérise par un taux d'équipement en stations d'épuration publiques très élevé (83%). Ce taux d'équipement s'obtient par le rapport entre la somme des capacités nominales des stations existantes et celle des capacités nominales de l'ensemble des stations d'épuration, existantes ou restant à réaliser.

L'épuration des eaux urbaines résiduaires en assainissement collectif est donc largement assurée au sein du sous-bassin.

Ce taux d'équipement est même de 100% si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus. Par contre, ces agglomérations prioritaires (≥ 2.000 EH) en matière d'épuration ne représentent que 30% de la population du sous-bassin.

Près de 40% de la population en assainissement autonome

Corollairement, l'assainissement autonome est particulièrement important dans le sous-bassin puisqu'il représente plus de 38% de la population, principalement située en zone destinée à l'urbanisation. L'habitat, dit dispersé, en zone agricole, représente quant à lui 6% de la population (moyenne en Wallonie de 4%).

L'importance de ce mode d'assainissement se constatait déjà aux PCGE mais dans des proportions légèrement moindres puisqu'il représentait 32% de la population.

L'augmentation des zones reprises en assainissement autonome résulte de l'application des critères du Règlement général d'assainissement.

Sur base des caractéristiques de l'habitat et de l'état de l'égouttage dans ce sous-bassin, seize agglomérations initialement reprises en assainissement collectif ont été versées en assainissement autonome.

L'assainissement collectif: une majorité de petites agglomérations

Malgré ce phénomène, l'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH reste très important notamment en matière d'épuration puisque 27 stations d'épuration, dont 10 existantes à ce jour, figurent au PASH.

Ces Step de moins de 2.000 EH regroupent 32% de la population du sous-bassin, soit plus que celle située dans des agglomérations de 2.000 EH et plus.





Les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH presque entièrement levées

Concernant la comparaison avec le PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, de nombreux noyaux d'habitat sont versés en autonome; un nombre important de ces localités est également maintenu en assainissement collectif.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Au PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 32% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à seulement 0,5% de la population (assainissement transitoire).

Un taux d'égouttage et de collecte moyen

Le sous-bassin de la Moselle se caractérise par un taux d'égouttage (78%) légèrement inférieur au taux moyen rencontré en Wallonie (+/- 82%).

De plus, ce taux d'égouttage varie peu selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est également relativement faible. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement est par contre très élevé. Il en découle que plusieurs tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser.

Division par deux des longueurs des réseaux restant à poser

Malgré ces taux d'égouttage et de collecte, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Les égouts et collecteurs à réaliser au PASH sont plus de deux fois moins nombreux que ceux qui étaient repris aux PCGE. Il ne reste que 75 km d'égouts et de collecteurs à poser, par rapport à 174 km selon les PCGE.

Ces diminutions résultent, outre de l'actualisation de l'état des réseaux, principalement de la mise en assainissement autonome de zones d'habitat très mal égouttées aux PCGE.





Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement figurant au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et dans celles de moins de 2.000 EH, particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin.

Ainsi, bon nombre d'agglomérations de plus ou de moins de 2.000 EH ont été légèrement modifiées au PASH par rapport aux PCGE.

Ces modifications ont porté principalement sur la mise en assainissement autonome de quartiers peu densément habités et peu voire non égouttés. Des modifications de schéma d'assainissement ont également été apportées avec quelques conduites de refoulement initialement prévues et non retenues au PASH. Les rues concernées par ces refoulements non repris ont été versées en assainissement autonome.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC
SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00
FAX: 087 32 44 01
E-MAIL: INFO@SPGE.BE
HTTP://WWW.SPGE.BE

PROJET DE PASH, MAI 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Moselle.